



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-03-003

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

SIDSIC

41-2016-03-07-003 - Ouverture concours sur titres aide medicopsychologique (1 page)

Page 3

SIDSIC

41-2016-03-07-003

Ouverture concours sur titres aide medicopsychologique

DECISION

**Ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade
d'aide médico-psychologique**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AIGNAN,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret 2007 – 1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique, est ouvert au Centre hospitalier de Saint-Aignan afin de pourvoir un poste au Centre médico-social de Mareuil, établissement annexe du Centre hospitalier de Saint-Aignan.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'état d'aide-soignant ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R.4383-14, et R.4383-15 du code de la santé publique, ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à l'Agence régionale de la santé du Centre, au directeur du Centre hospitalier de Saint-Aignan B.P. 82 – 41110 Saint-Aignan.

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande d'admission au concours
- une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire,
- un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies.

Fait à St-Aignan, le 7 mars 2016,

Le directeur,

Philippe SAUBOUA.

